

de secours plus faciles et plus efficaces que ceux qui jusqu'à présent ont existé dans cette partie des Domaines de Sa Majesté: Et vû que les dits pétitionnaires ont représenté que le Capital de leur dite Association, souscrit, est limité à la somme de deux cent cinquante mille livres, divisé en deux mille cinq cents Actions de cent livres chaque: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses personnes ci-dessus nom-

mées Actionnaires de la dite Association ou Compagnie, leurs différens Successeurs ou ayans cause respectifs, seront et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être une Corporation, Corps Politique et Incorporé, de nom et de fait, sous le nom et raison de " Compagnie

La Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du feu déclarée être un Corps Politique et Incorporé, de nom et

d'A  
den  
con  
pre  
de  
et h  
para  
sous  
aya  
nue  
suiv  
défe  
en  
con  
des  
dite  
pou  
créé  
pou  
exéc  
Rég  
à la  
vinc  
pou  
ven  
qu'i  
trati  
et p  
le c  
ron

I